

DECRET N°2015-047 DU 26 FEVRIER 2015 FIXANT LE STATUT PARTICULIER DES CORPS DES GESTIONNAIRES DES PERSONNELS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

Article Premier : En application des dispositions des articles 2, 29 et 31 de la loi n°93-09 du 18 Janvier 93 portant Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuel de l'Etat, le présent décret a pour objet de fixer les dispositions statutaires applicables aux corps des gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et des établissements publics à caractère administratif.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Les gestionnaires des personnels des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif sont constitués en corps interministériels appartenant à la filière gestion administrative tel que définie par le décret n°2007-023/PM du 15 Janvier 2007 portant statut particulier des corps interministériels de l'Etat.

Ils correspondent aux emplois spécialisés dans la conception, l'organisation, la gestion et les travaux courants en matière d'administration du personnel, de gestion des ressources humaines et de techniques de management public.

Article 3 : (Abrogé et remplacé par l'article 3 nouveau du décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015fixant le Statut

Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.)

Article 4 : Les gestionnaires du Personnel définis par le présent décret ont vocation à occuper les emplois dévolus à la gestion des ressources humaines au niveau des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif. Les nominations aux fonctions prévues par l'alinéa précédemment s'effectuent sur proposition conjointe du Ministère chargé de la Fonction Publique et du Ministre utilisateur conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II: DES CORPS DES CONSEILLERS ET DES ASSISTANTS

SECTION I: Organisation

Article 5: Le Corps des Conseillers en Ressources Humaines comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 6: Le corps des assistants en ressources humaines comporte trois grades dont un grade spécial.

Article 7: Le deuxième grade comporte 13 échelons, le premier grade 12 échelons et le grade spécial comporte 10 échelons.

L'accès au corps se fait par le deuxième grade.

Article 8: Dans chaque corps, une péréquation s'établit respectivement entre l'effectif du deuxième grade, celui du premier grade et le cas échéant le grade spécial, Le grade spécial est pourvu exclusivement parmi les titulaires du corps satisfaisant aux conditions de connaissances et d'expérience professionnelle.

Article 9: Les Fonctionnaires régis par le présent décret, sont tenus, sauf incapacité Professionnelle ou Physique de suivre des sessions de formation et/ou de perfectionnement peuvent être modulaires et semestrielles au cas où l'évolution de la spécialité du fonctionnaire impose sa mise à jour professionnelle. Ces actions de formation et/ou de perfectionnement sont intégrées dans les plans de formation des fonctionnaires de corps de cette filière, élaborés et arrêtés par le Ministre chargé de la Fonction Publique, dans les conditions prévues pour la formation continue.

Article 10: : (Abrogé et remplacé par l'article 10 nouveau du décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.)

SECTION II: RECRUTEMENT, PROFIL D'EMPLOI ET FONCTIONS DE RESPONSABILITES

Article 11: Le recrutement de fonctionnaires dans les corps de la filière régie par le présent décret s'effectue par concours, et/ou examens professionnels.

Les arrêtés d'ouverture des concours d'accès aux corps de la filière prévoient la répartition appropriée, le cas échéant des emplois à pourvoir entre les concours externes et internes.

En application de l'alinéa 2 de l'article 52 du statut général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat, sous condition de remplir les mêmes conditions de Diplôme et d'ancienneté prévus par le présent décret.

Dans le cadre des dispositions de l'alinéa ci-dessus, la proportion des places réservées à ces catégories, ne peut excéder 5% des places à pourvoir par le concours interne.

Article 12: : (Abrogé et remplacé par l'article 12 nouveau du décret n°2018-093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif.)

Article 13: Les profils d'emploi et les fonctions de responsabilité accessibles aux membres des corps de gestionnaires des personnels de l'administration et des Etablissements Publics à caractère Administratif sont définis dans le tableau ci-après:

Corps	Grade	Profils d'emploi	Fonctions Correspondantes
Conseiller de Gestionnaire des ressources humaines	Conseiller de Gestionnaire des ressources humaines	Emplois de conception, de recherche, de direction, d'exécution et de gestion dans le domaine	Conseil, inspection, coordination, direction
Assistant de Gestionnaires des ressources humaines	Assistant	Emplois, d'application, d'encadrement, d'exécution et de gestion dans le domaine	Fonctions de responsabilité du niveau de chef de service ou division

Article 14: Les corps des gestionnaires des personnels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif réalisent les actes administratifs, dans le respect des techniques, des règles et des procédures applicables au domaine des ressources humaines de l'administration publique.

Ils sont chargés notamment :

- du suivi du personnel en terme de carrière (notation, avancement, formation) et de gestion comptable (solde, indemnités et retraite);
- de l'application de la réglementation relative à la gestion des fonctionnaires et contractuels de l'Etat des établissements publics à caractère administratif;
- de participer à la mise en œuvre des procédures liées à la simplification des procédures et formalités de gestion des ressources humaines ;
- de rendre compte de l'Etat d'avancement du traitement des dossiers des personnels ;
- de saisir et mettre à jour les bases de données, les tableaux de bord, les dossiers agents de l'administration;
- d'accueillir et informer les usagers du service public;
- d'assurer le suivi administratif et financier des actions réalisées ;

de préparer et rédiger les actes relatifs à la gestion des personnels fonctionnaires ministériels, interministériels et ceux des établissements publics à caractère administratif ainsi les contractuels tel que prévus par le Titre II de la loi 93-09 du 18/01/1993 et ses textes subséquents (reconstitution de carrière, gestion des différentes positions, congés et cessation d'activité,...) et à la formation

SECTION III: Avancement

Article 15: L'avancement d'échelon dans le grade a lieu à l'ancienneté uniquement, tous les deux ans, sauf décision prise par le Ministre chargé de la fonction publique de le geler pour un agent ou sa récompense par avancement spécial, selon la procédure prévue par le Statut Général des Fonctionnaires et Agents Contractuels de l'Etat en matière de sanctions disciplinaires.

Article 16: L'avancement de grade a lieu, conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses textes d'application:

1) Au choix, uniquement pour le passage au grade immédiatement supérieur, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, en fonction de la valeur professionnelle des agents qui ont acquis une ancienneté d'au moins un an dans le sixième échelon du deuxième grade;

2) Par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire compétente, après une sélection par voie d'examen professionnel, pour les agents qui ont atteint une ancienneté d'au moins un an dans le troisième échelon du deuxième grade.

Lorsque les modalités des alinéas 1) et 2) ci-dessus sont combinées l'ancienneté requise est au moins un an dans le cinquième échelon pour les agents dont l'ancienneté dans le deuxième grade est au moins cinq ans.

Article 17: Les modalités de promotion de grade ne s'appliquent qu'aux titulaires du corps. L'avancement de grade est effectué dans les limites des quotas d'effectifs définis pour chaque grade et, éventuellement, en fonction des vacances d'emplois qui se produisent en cours d'année.

Article 18: L'avancement dans le grade spécial est réservé aux seuls titulaires du corps correspondant remplissant les conditions ci-après:

- Avoir une ancienneté de quatre ans dans le premier grade du corps;
- Avoir atteint régulièrement le premier grade, sans encourir une quelconque sanction disciplinaire;
- L'avis favorable de la Commission administrative paritaire du corps.

Article 19: Les fonctions appartenant au corps régis par le présent décret, ont vocation à occuper les emplois réservés au corps auquel ils appartiennent. Leur emploi dans une fonction ne correspondant pas à leur corps de rattachement ne saurait être qu'à titre exceptionnel et provisoire. Il ne peut en aucun cas, donner droit à l'accès au corps auquel cet emploi est particulièrement réservé.

Article 20: La nomination des fonctionnaires par le présent décret, par intégration à un autre corps, leur détachement sur des emplois autre que ceux réservés à la même filière, leur mise hors cadre ou en disponibilité, sont appréciés, pour tout le secteur concerné, en tenant compte de l'ensemble des fonctionnaires de ce corps, et dans les limites d'un quota qui sauf application de l'alinéa b) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat ne peut excéder 5%.

Article 21: En application de l'alinéa C) de l'article 51 du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et du présent statut particulier, la promotion interne pouvant porter sur un maximum de 5% des postes mis en concours ou en examens professionnels, est réservée aux fonctionnaires inscrits, sur une liste d'aptitude en vue de leur sélection pour une promotion dans le corps immédiatement supérieur.

Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude visée à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires remplissant les conditions ci-après:

- Etre au 3^{ème} échelon du deuxième grade depuis au moins un an;
- Avoir vingt ans au moins d'ancienneté dans la fonction publique;
- N'avoir pas fait l'objet de sanction disciplinaire du deuxième groupe durant leurs cinq dernières années de services;
- Avoir une moyenne de notes administratives supérieure à 16/20 pour les cinq dernières années de service.

CHAPITRE III : LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Pour la constitution initiale du corps des Gestionnaires des Personnels de l'Etat et des Etablissements Publics à caractère Administratif, il est fait appel aux personnels de la catégorie A et B chargés de la gestion du personnel dans la Fonction Publique à la date de la rentrée en vigueur du présent décret, et régulièrement affecté sur les emplois notamment dévolus à ce corps.

Ils sont versés dans le grade et échelon correspondant du niveau corps par arrêté conjoint du Ministre de la Fonction Publique et du ministre des Finances et après avis d'une commission technique conjointe instituée à cet effet.

Article 23 : Le reclassement des fonctionnaires au grade et échelon du nouveau corps tiendra compte des droits acquis.

Article 24 : Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret 95/056 du 12/12/1995 relatif aux tâches confiées à la structure de gestion des personnels dans les départements ministériels et aux liens des responsables de cette structure avec la Fonction Publique.

Article 25 : Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018.093 du 22 mai 2018/PM modifiant certaines dispositions du décret N°2015-047 du 26 février 2015 fixant le Statut Particulier des Corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif

Article Premier : Les dispositions des articles 3, 10 et 12 du décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) : Les gestionnaires des ressources humaines de l'Etat sont classés dans les corps suivants :

CAT	2ème Grade		1er Grade		Grade spécial 5%	Echelle de rémunération
	Intitulé	% du Corps	Intitulé	% du corps		
A1	Conseiller principal en ressources humaines	65	Conseiller principal en ressources humaines	303	Conseiller principal en ressources humaines	E6
A3	Conseiller en ressources humaines	65	Conseiller en ressources humaines	30	Conseiller en ressources humaines	E4
B	Assistant en ressources humaines	65	Assistant en ressources humaines	30	Assistant en ressources humaines	E3

Article 10 (nouveau) :En Fonction de la nature des missions qui leur sont confiées, les personnels appartenant aux corps des gestionnaires des ressources humaines en service dans leur Ministère de rattachement ou dans les structures centrales de gestion des personnels dans les autres départements Ministériels classés en catégories (A1 et A3) et en catégorie (B), bénéficient respectivement, des primes et indemnités spéciales accordées aux corps des conseillers en ressources humaines et des assistants en ressources humaines, par le décret N°2016-082 du 19 avril 2016, modifié , portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif.

- 1- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des Gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de secrétaire général du département gestionnaire des corps régis par le dit décret, ou de directeur chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration des départements Ministériels, ou de directeur à la Direction Générale de la Fonction Publique et à la Direction Générale de la Modernisation de l'Administration, chargé de la gestion des ressources humaines de l'Etat ou de directeur chargé de la gestion de la solde des ressources humaines de l'Etat à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des conseillers en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.
- 2- Les personnes n'appartenant pas aux corps régis par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, et occupant la fonction de chef de service chargé de la gestion des ressources humaines dans les structures centrales relevant de l'organisation de l'administration centrale des départements Ministériels, ou à la Direction générale de la Fonction publique ou à la Direction Générale de la modernisation de l'Administration ou de chef service de la section solde et de pension à la Direction Générale du Budget, bénéficient de l'indemnité de responsabilité particulière et de la prime d'administration et de gestion, accordées aux membres du corps des assistants en ressources humaines. Et ceci tant qu'ils exercent ces fonctions.

Article 12 (nouveau) : L'accès aux corps des gestionnaires des ressources humaines de l'administration de l'Etat s'effectue conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, et sous conditions de titres scolaires, universitaires ou professionnels et d'expérience professionnelle préalable, telles que définies dans le tableau ci-après:

Article 2: Les membres titulaires du corps des conseillers en ressources humaines régi par le décret n°2015-047 du 26 février 2015 fixant le statut particulier des corps des gestionnaires des ressources humaines des administrations de l'Etat et de ses Etablissements Publics à caractère administratif, sont à la date de publication du présent décret, reversés dans le nouveau corps des conseillers principaux en ressources humaines.

Article 3: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4: Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.